



**BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC DU 5 AU 25 FÉVRIER 2022  
sur les projets d'arrêtés réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans  
le Morbihan (« général » et « poissons migrateurs »)**

***Document 2/2 : Observations et propositions du public, prise en compte dans l'arrêté  
et motifs de la décision***

La consultation portait sur les deux projets d'arrêtés suivants :

**1. Projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan**

Cet arrêté régit les modalités de la pêche en eau douce (de loisir aux lignes, amateur aux engins et filets, et professionnelle) dans le département du Morbihan : dates, horaires, engins de pêche, tailles minimales de capture, quotas, secteurs à réglementation particulière,... Il complète la réglementation nationale figurant dans le code de l'environnement ([articles R.436-3 et suivants](#)).

**2. Projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan du 12 mars 2022 au 10 mars 2023**

Cet arrêté fixe les conditions d'exercice de la pêche de plusieurs espèces de poissons migrateurs : Saumon atlantique, Truite de mer, Anguille européenne, Alose feinte et Grande Alose, Lamproie marine et Lamproie fluviatile.

Les règles fixées découlent des réglementations européenne et nationale, des dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs ([PLAGEPOMI](#)) de Bretagne 2018-2023 et de l'arrêté encadrant sur la pêche de loisir du Saumon atlantique sur les cours d'eau du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020, prolongée jusqu'à 2022 par l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 12 mars 2021.

En application des articles [L.120-1](#) et [L.123-19-1](#) du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, ces projets d'arrêtés préfectoraux ont fait l'objet d'une consultation du public avant leur approbation.

Cette consultation a été réalisée **du 5 au 25 février 2022** sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Pendant cette période, le public pouvait transmettre ses observations par courrier électronique ou postal à la DDTM du Morbihan, service eau, nature et biodiversité.

Au total 9 messages ont été reçus par courriers électroniques (avec ou sans pièce jointe), avec chacun une ou plusieurs observations sur l'un ou l'autre des projets d'arrêtés.

Ces observations, numérotées par ordre d'arrivée, sont retranscrites dans les pages suivantes, accompagnées de commentaires (motifs de la décision) et de leur prise en compte dans la rédaction finale de l'arrêté.

## OBSERVATIONS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ « GÉNÉRAL » (1)

### Calendrier

N°	Observations reçues	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté
8	En préambule, la Fédération regrette qu'il ne se soit pas tenu de réunion de la commission technique de la pêche en 2021. Cette réunion annuelle permet de faire le bilan de la saison passée et des décisions réglementaires prises, de partager certaines données concernant les peuplements piscicoles et d'examiner le cas échéant des évolutions de la réglementation souhaitables d'un point de vue halieutique ou piscicole. <b>La Fédération émet le vœu que cette réunion redevienne dès l'automne 2022 un Rendez-vous incontournable initié par l'administration départementale.</b>	Concernant la réunion départementale sur la pêche en eau douce, différentes contraintes n'ont pas permis d'en organiser une avant la saison de pêche 2022. Il est envisagé d'en organiser une durant l'automne 2022, et de retrouver ainsi un calendrier plus habituel.  À noter : il ne s'agit pas d'une « commission technique départementale de la pêche » au sens de l'article <a href="#">R.435-14</a> du code de l'environnement (qui a pour rôle d'examiner les modalités d'exploitation du droit de pêche de l'État ; cette commission n'a plus lieu d'être depuis le transfert du DPF de l'État à la Région Bretagne). Il n'y a donc aucune obligation réglementaire à tenir une réunion tous les ans. De plus, des échanges et demandes peuvent être faits même hors réunion.	/
8	<b>La Fédération souhaite également le retour, dès l'exercice 2023, à des arrêtés annuels calés sur l'année civile.</b> Elle se fait ainsi la porte-parole de nombreux présidents d'AAPPMA, ainsi que de pêcheurs, qui ont fait remonter leur incompréhension sur cette parution décalée des règles de pêche annuelles et les difficultés qu'elle génère dans leur application.	Depuis 2020, l'arrêté n'est plus annuel : il est en vigueur jusqu'à son remplacement par un nouvel arrêté.  C'était déjà le cas dans le passé dans le Morbihan (cf. <i>l'arrêté préfectoral du 24 février 1989 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan</i> ) et c'est également le cas actuellement dans d'autres départements (Savoie, Haute-Savoie, Gers, Vienne, Allier, Calvados, ...).	
1	Nous regrettons la particularité morbihannaise pour la 2 <sup>e</sup> fois : le fait de ne pas avoir un arrêté annuel du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre est perturbant compte tenu que les autres départements bretons sont restés sur ce format et que nos adhérents en constatant la diffusion sur les réseaux sociaux dès leur sortie respective nous réclame celui du Morbihan... Cette organisation ne permet pas (sauf prise d'un arrêté complémentaire) d'éventuelle(s) modification(s) de la réglementation sur la seconde catégorie jusqu'à la sortie du suivant et particulièrement sur le mois de janvier. Nous exprimons le souhait que l'arrêté 2023 prenne en compte la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 comme le font toujours les autres départements français.	Il est pris note de la demande de retour à un calendrier calé sur l'année civile.  Cependant, il est utile de rappeler qu'un arrêté « permanent » (pas annuel) vise à maintenir une stabilité de la réglementation.  Il convient également de préciser que la prise d'un arrêté tous les ans présente une certaine « lourdeur » en terme de procédure et de temps passé (et cela avec des moyens humains limités dans les services), sur un arrêté de 25 pages dont le contenu n'évolue que très peu sur le fond.  En effet, les évolutions concernent essentiellement certaines règles et en particulier l'article 12 de l'arrêté (i.e. les règles très localisées : réserves de pêche, parcours no-kill ou carpe de nuit, secteurs à règles particulières, plans d'eau expérimentaux), qui suscitent tous les ans quelques demandes de modifications.  Une réflexion pourrait être engagée afin de scinder la réglementation « fixe » et les règles particulières locales qui peuvent évoluer tous les ans.	/

### Quotas

N°	Observations reçues	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté
1	À l'article 7 par souci d'équité (en en sus qui ne changera rien car pas recherché par le pêcheur professionnel) ramener à 6 (le chiffre 10 est resté de l'ancienne réglementation) le nombre de truites capturables par jour par pêcheur professionnel)	Le quota de 6 truites par pêcheur et par jour a été demandé par la FDPPMA du Morbihan par courrier du 4 novembre 2016 et figure dans les arrêtés réglementant la pêche en eau douce dans le Morbihan depuis 2017. Cependant cette demande de la FDPPMA concernait la pêche de loisir uniquement. Le quota pour la pêche professionnelle de cette espèce (limitée à nulle compte-tenu de la localisation du secteur de pêche professionnelle en 2 <sup>nd</sup> e catégorie piscicole) reste celui fixé à l'article <a href="#">R.436-21</a> du code de l'environnement : « <i>Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix.</i> »	/
7	Article : Nombre de captures autorisées Pour les brochets, sandres et black-bass, les pêcheurs de loisir ont des quotas, les professionnels : non Nous demandons qu'il soit fait un effort, pour que le prélèvement soit moindre.	Cette demande pourra être étudiée, mais il n'existe rien dans la réglementation nationale (à part pour les salmonidés autres que le saumon, limités à 10 poissons par jour par pêcheur à l'article <a href="#">R.436-21</a> du code de l'environnement) et toute limitation de captures pour la pêche professionnelle doit reposer sur des justifications solides (scientifiques, techniques, économiques).	/

### Secteurs à règles de pêche particulières

N°	Observations reçues	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté
6	Article 12.2 : étang de Kernevy, Brochet de Basse Vilaine, commune de St Dolay, concernant la pêche de la carpe, dans les conditions particulières indiquer juste (remettre le poisson à l'eau) et non remettre le poisson à l'eau de jour comme de nuit car la pêche de nuit y est interdite.	/	Modification effectuée
8	Nous remontons la demande suivante de l'AAPPMA de Ploërmel visant à préciser la colonne des « conditions particulières » de pêche concernant l'étang dit « Fishery des sorciers » à Loyat et celui de Campénéac (art. 12-2 p14) de la manière suivante : « Pêche avec hameçon simple N°10 max, sans ardillon ou ardillon écrasé. Epuisette et tapis de réception obligatoire. Remise à l'eau immédiate sauf compétition. »	/	Modification effectuée
8	Étangs de Colpo : l'AAPPMA de Grandchamp, gestionnaire de ces plans d'eau, nous a finalement fait savoir qu'elle optait pour une gestion de ces plans d'eau en tant « qu'eaux closes ». À l'examen, un éventuel classement en 1 <sup>re</sup> ou 2 <sup>de</sup> catégorie serait en effet incompatible avec la valorisation halieutique mise en œuvre sur ces étangs. En conséquence, l'AAPPMA demande – et nous appuyons cette demande – que toute mention de ces étangs de Colpo ou du « réservoir mouche de Parc er bihan » soit supprimée de l'arrêté, notamment : ▪ La ligne du tableau de la page 18/24 relative à l'article 12-3 ▪ La dernière ligne du tableau de l'article 12-5 en page 22/24	/	Mentions supprimées dans les deux tableaux

## Rappel des règles de pêche des arrêtés de protection du biotope de la Mulette perlière

N°	Observations reçues	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté															
1	<p>Nous constatons avec stupeur les effets des 4 arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2021 de protection du biotope de la mulette perlière sur la pratique de la pêche.</p> <p>Alors que les pêcheurs du Morbihan se sont battus depuis les années 70 pour « faire éviter le pire à nombre de cours nombre du Morbihan » qui n'a plus que 40 % de son réseau hydrographique en bon état les voici « récompensés d'interdictions liés à une espèce qu'ils ont largement contribué à préserver sur les ruisseaux concernés ».</p> <p>Nous espérons que les termes de ces arrêtés seront modifiés dans l'avenir mais il nous paraît cohérent que votre arrêté précise pour ce point que des panneaux d'informations en nombre suffisant sur les linéaires seront mis en place par les services de l'État.</p>	<p>L'article 12.3 comprend diverses règles de pêche particulières qui s'appliquent à certains secteurs.</p> <p>Y ont été recopiées les règles de pêche applicables dans les secteurs à fort enjeu de conservation de la mulette perlière (espèce menacée d'extinction et protégée) indiquées dans les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).</p> <p>Ces règles sont issues d'un processus de concertation, auquel les représentants des pêcheurs ont participé.</p> <p>Les 4 arrêtés de protection de biotope ont également été soumis aux avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), de la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) et fait l'objet d'une consultation du public.</p>																
5	<p>Par ce courrier, notre association, souhaite répondre à la consultation sur le projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en douce.</p> <p>Notre association regrette vivement que les recommandations, effectuées par les collectivités piscicoles (au niveau régional, départemental et au niveau local), n'ont pas été prises en compte, pour notre association nous avons rédigé un courrier le 05 Avril 2021. Je crains que ces mesures soient réellement contre productives sur le plan de la sauvegarde et du renforcement de la « mulette », et que l'adhésion historique des pêcheurs à cette sauvegarde ne se transforme en hostilité avec tous les risques que cela comporte.</p> <p>Ce projet d'arrêté, reprend les restrictions pour la pêche prévues dans l'arrêté de biotope « mulettes » pour la rivière le Brandifrou</p> <p>Lors du COPIL régional sur la mulette perlière qui s'est tenu le 04 février dernier, le problème des restrictions de la pêche de loisir a été évoqué à plusieurs reprises notamment par la prise de parole de Mr ... an tant que président de l'association régionale des fédérations de pêche, représentant les 60 000 pêcheurs Bretons, mais également en tant que président de la fédération départementale de pêche du Finistère.</p> <p>Mr ... a demandé officiellement à la DREAL Bretagne d'organiser une réunion régionale avec les 3 DDTM et les 3 fédérations de pêche concernées (Finistère, Morbihan et Côtes d'Armor) pour harmoniser la réglementation liée aux arrêtés de biotope « mulettes » et il a rappelé que dans le cas de la Normandie c'est un arrêté inter départemental qui a été pris (sans aucune restriction pour la pêche de loisir).</p> <p>Suite aux différentes prises de paroles, la représentante de la DREAL Bretagne nous a dit que ces mesures de restriction de la pêche étaient expérimentales et feraient l'objet d'un suivi et d'une analyse dès cette année 2022.</p> <p>Notre association demande que cette notion d'expérimentation soit notée sur le projet d'arrêté préfectoral pour éviter un côté « définitif » de ces mesures de restrictions</p> <p>Bien entendu nous sommes à votre disposition, pour discuter de notre position et expliquer nos arguments.</p>	<p>Les compte-rendus de ces échanges ont été rendus disponibles aux représentants des pêcheurs et relatent les discussions à ce sujet ; le bilan de la consultation du public est disponible sur la page : <a href="https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques/Consultations-en-cours/Arretes-de-protection-de-biotopes-habitats-naturels-et-geotopes/Arretes-instituant-quatre-zones-de-protection-du-biotope-de-la-Mulette-perliere-dans-le-Morbihan">https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques/Consultations-en-cours/Arretes-de-protection-de-biotopes-habitats-naturels-et-geotopes/Arretes-instituant-quatre-zones-de-protection-du-biotope-de-la-Mulette-perliere-dans-le-Morbihan</a></p> <p>Il convient de rappeler que ces étapes de concertation et de consultation ont permis une adaptation des règles : l'interdiction de pêche initialement envisagée a été remplacée par des règles de pêche. Ainsi sur les secteurs à fort enjeu de conservation de la Mulette perlière, la période d'ouverture de la pêche est un peu plus limitée qu'ailleurs en 1<sup>ère</sup> catégorie, en lien avec le cycle de vie de l'espèce protégée, et ne concerne que les 4 secteurs concernés*, avec des règles particulières (engin, quota) telles qu'il en existe dans d'autres secteurs de ce même article 12.3.</p> <p>*Les secteurs ainsi réglementés représentent :</p> <table border="1" data-bbox="1371 898 2540 1096"> <thead> <tr> <th>Cours d'eau</th> <th>Linéaire concerné</th> <th>Linéaire des cours d'eau du bassin</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bonne-chère</td> <td>1 200 m</td> <td>4%</td> </tr> <tr> <td>Manéantoux</td> <td>1 100 m</td> <td>9%</td> </tr> <tr> <td>Brandifrou</td> <td>3 500 m</td> <td>4,6%</td> </tr> <tr> <td>Telléné</td> <td>4 700 m</td> <td>18%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les règles fixées dans les APPB sont recopiées dans l'arrêté réglementant la pêche (pour information et afin d'avoir toutes les règles de pêche existantes dans l'arrêté) ; ce dernier n'a pas vocation à revenir sur les règles des APPB.</p> <p>L'interdiction de pêche en marchant dans l'eau figure bien dans les APPB et s'applique au périmètre 2 (lit mineur des cours d'eau).</p> <p>La demande de pose de panneaux a été transmise à l'unité compétente.</p> <p>Celle-ci a par ailleurs transmis les éléments suivants :</p> <p>Lors de la réunion du comité de pilotage sur les APPB le 4 février 2022, il a été indiqué la création d'un comité de suivi animé par le préfet (prévu à l'article 4 des APPB). Il doit notamment permettre d'évaluer année après année la bonne adéquation des règles, dont celles relatives à la pêche. Lors de cette réunion, la DREAL a rappelé la concertation faite et n'a pas utilisé le mot « expérimentation ».</p> <p>Il est également rappelé que les 4 bassins versants objets des APPB sont dans le Morbihan et les arrêtés ont été pris par le préfet du Morbihan : demander une harmonisation des arrêtés des départements 29, 56 et 22 impliquerait que les départements 29 et 22 soient déjà pourvus ou envisagent de prendre des arrêtés ; or à ce jour ce n'est pas le cas.</p>	Cours d'eau	Linéaire concerné	Linéaire des cours d'eau du bassin	Bonne-chère	1 200 m	4%	Manéantoux	1 100 m	9%	Brandifrou	3 500 m	4,6%	Telléné	4 700 m	18%	<p>Ajout du rappel de la règle 2.10 des APPB relative à l'interdiction de pêcher en marchant dans l'eau sur les 4 bassins versants</p>
Cours d'eau	Linéaire concerné	Linéaire des cours d'eau du bassin																
Bonne-chère	1 200 m	4%																
Manéantoux	1 100 m	9%																
Brandifrou	3 500 m	4,6%																
Telléné	4 700 m	18%																
8	<p>A l'instar des AAPPMA de Lorient et de Melrand, nous déplorons les restrictions imposées à la pêche au titre des arrêtés de protection de biotope « mulettes » relatives aux dates et aux modes de pêche (art. 12-3). Ces mesures sont en effet totalement inutiles au vu de la protection déjà apportée réglementation générale existante et contre productives car elles dresseront les pêcheurs contre une espèce protégée qu'ils contribueraient à défendre. Nous appelons d'ores et déjà à une analyse de ces mesures à caractère « expérimental » comme souligné par la DREAL, avant leur retrait souhaité. Comme l'AAPPMA de Melrand, nous souhaitons que ce caractère expérimental soit noté dans l'arrêté. Pour clore ce point, nous notons avec consternation que la seule mesure de restriction de la pêche efficace en terme de protection de la mulette et que nous avons donc suggérée, ne figure pas dans l'article 12-3, à savoir l'interdiction permanente de pêcher en marchant dans l'eau. Nous laissons à votre initiative le soin de juger de l'opportunité d'introduire ce point dans cet article. Comme Lorient, nous invitons les gestionnaires du LIFE mulette ou les services en charge de ces arrêtés à apposer les panneaux d'information sur les différentes mesures de protection car toutes ne concernent pas la pêche.</p>	<p>La demande de pose de panneaux a été transmise à l'unité compétente.</p> <p>Celle-ci a par ailleurs transmis les éléments suivants :</p> <p>Lors de la réunion du comité de pilotage sur les APPB le 4 février 2022, il a été indiqué la création d'un comité de suivi animé par le préfet (prévu à l'article 4 des APPB). Il doit notamment permettre d'évaluer année après année la bonne adéquation des règles, dont celles relatives à la pêche. Lors de cette réunion, la DREAL a rappelé la concertation faite et n'a pas utilisé le mot « expérimentation ».</p> <p>Il est également rappelé que les 4 bassins versants objets des APPB sont dans le Morbihan et les arrêtés ont été pris par le préfet du Morbihan : demander une harmonisation des arrêtés des départements 29, 56 et 22 impliquerait que les départements 29 et 22 soient déjà pourvus ou envisagent de prendre des arrêtés ; or à ce jour ce n'est pas le cas.</p>																



**Pêche sur la Vilaine – pêche professionnelle (engins, horaires...)**

N°	Observations reçues	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté
3	<p>Je viens vous faire part de mon incompréhension concernant la pêche professionnelle sur le fleuve « Vilaine ».</p> <p>En effet, cette pratique menace la richesse piscicole de ce fleuve breton par plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Aucuns contrôles sur les engins utilisés (longueur et nombre de filets, taille des mailles)</li> <li>– Filets non sélectifs</li> <li>– Aucuns quotas de prises</li> <li>– Rejet à l'eau de poissons morts</li> <li>– Aucun respect des vitesses autorisées</li> <li>– Destruction de la population d'anguilles par une pêche de la civelle non responsable pratiquée au barrage d'Arzal.</li> </ul> <p>Dans la balance économique, combien pèse la pêche professionnelle face à la pêche de loisir ? (magasins de pêche, compétitions, hôtellerie, guides de pêche etc...)</p>	<p>Pour rappel il faut distinguer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la <u>gestion du droit de pêche</u> sur la Vilaine, appartenant au domaine public fluvial (DPF) (par la mise à disposition de lots aux pêcheurs de loisirs, et l'attribution des licences aux pêcheurs professionnels et cahiers des charges associés) par l'autorité propriétaire et gestionnaire du DPF (Région Bretagne). Il s'agit en quelque sorte d'« autorisations de pêcher sur le DPF ». Le nombre de licences est ainsi fixé par la Région Bretagne et non par l'arrêté préfectoral.</li> </ul>	
4	<p>Suite à l'avis de consultation du public pêche en eau douce je vous fais part de mes remarques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– interdire les professionnels qui nous polluent la Vilaine avec leurs filets pour que l'on puisse retrouver du poisson et pêcher tranquillement.</li> </ul>		
6	<p>Pour voir revenir nos pêcheurs de loisirs sur la Vilaine et prendre du poisson il est grand temps de s'apercevoir que la ressource a fortement diminuée dû en parti à la pratique de la pêche professionnelle aujourd'hui il faut arrêter de sortir des tonnes de poisson sur cette rivière qui ne peut plus supporter la présence de 4 pêcheurs professionnels dont 3 qui pratiquent une pêche industrielle pour cela il faudrait déjà commencer par n'autoriser que 2 licences en pratiquant une pêche raisonnable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– la <u>réglementation de la pratique de la pêche</u> en eau douce par les trois catégories de pêcheurs (loisir aux lignes, amateur aux engins et filets, professionnels) par l'arrêté préfectoral soumis à la consultation. Comme indiqué en introduction, cette réglementation découle de textes européens et nationaux, avec des adaptations locales le cas échéant. Ces adaptations doivent être motivées, justifiées par des données concrètes, et le plus souvent faire l'objet d'échanges.</li> </ul>	
7	<p>Article 5 : Horaires de pêche</p> <p>Devant la raréfaction des poissons ces dernières années, la diminution des créneaux horaires des pêcheurs professionnels devrait s'imposer, pour une gestion plus rigoureuse du patrimoine piscicole.</p>		
7	<p>Article 6 : Taille minimale de capture de certaines espèces</p> <p>Les tailles minimales devraient être respectées par les pêcheurs professionnels au même titre que les pêcheurs de loisir ; Rien n'est mentionné pour eux, sachant que les poissons pris dans les filets sont morts à la relevée des filets. Ne devrions-nous pas exiger de ces pêcheurs professionnels l'utilisation de mailles suffisamment grandes pour ne prendre que des poissons de taille supérieure aux tailles minimales de capture.</p>	<p>Il est pris note des remarques formulées, mais celles-ci ne sont pas des propositions de modification de l'arrêté, et certaines ne relèvent pas de la réglementation de la pêche en eau douce (en particulier la pêche de la civelle relève de la pêche maritime car interdite en eau douce dans le Morbihan ; les vitesses relèvent de la réglementation de la navigation).</p>	
7	<p>Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés</p> <p>8-2-b Concernant la sélectivité des engins de pêche : en aucun cas la taille des filets utilisés ne peut s'avérer sélective. Arrêtons de parler de sélectivité et de biodiversité. Les filets utilisés pour pêcher les mulots prennent aussi les sandres, les brochets, les brèmes, etc. Les mailles sont trop petites : ce sont des filets « attrape-tout ». Exigeons des mailles d'une taille supérieure.</p>	<p>La problématique de la ressource piscicole retient l'attention et montre le besoin d'avoir des données (notamment déclarations de captures) et suivre leur évolution dans le temps, afin de pouvoir adapter la gestion de la pêche le cas échéant.</p>	/
7	<p>Le marquage obligatoire des filets est demandé depuis un certain temps, cependant il s'avère que les pêcheurs pro ne se sentent peu ou pas concernés.</p> <p>Ne devrait-on pas demander la destruction de ces filets s'ils sont trouvés sans marquage : c'est-à-dire n'appartenant à personne et pouvant être assimilés à du braconnage ?</p> <p>Lors d'un contrôle, ils peuvent toujours dire qu'ils ne leur appartiennent pas, pour rester dans la limite des 300 m, ne serait pas là une façon détournée qui expliquerait la volonté du non marquage ?</p>	<p>Concernant les filets, une règle sur le maillage des filets a été introduite dans l'arrêté depuis 2021 (article 8.2.d), alors qu'il n'y en avait pas auparavant. De nouvelles règles pourront être envisagées mais cela pourra se faire progressivement, par des échanges et avec des données précises.</p> <p>À noter que l'arrêté du Morbihan contient des règles sur la pêche professionnelle comme il en existe dans de nombreux autres départements (cf. Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique...).</p>	
7	<p>– Il faut prendre en compte que lors des relevés matinaux des filets, il y a bien sûr les poissons qui ont valeur marchande qui sont emmenés, mais aussi il faut prendre conscience également de tous les poissons inintéressants rejetés à l'eau « morts » ! Comme gestion de la ressource on peut faire mieux ! Ne parlons plus de biodiversité dans le cas présent !!</p> <p>– La pêche professionnelle pratiquée actuellement n'est pas comparable à celle exercée il y a quelques années. En effet si elle était pratiquée comme une activité annexe, désormais elle devient pour 3 des pêcheurs professionnels restant, une activité principale et intensive avec des moyens bien différents : sondeurs et activité en équipe par exemple, d'où une prédation et destruction intensive, et massive.</p> <p>– Sur la diminution de la ressource piscicole, on peut évoquer les silures, les corbicules et de nombreuses autres causes. Cependant la quantité de poissons prélevés par le monde professionnel ainsi que tous les poissons morts et détruits dans les filets n'y est pas étranger : bravo pour la biodiversité. Le prélèvement est important : selon leur dire ; entre 30 et 50 tonnes/an. La différence entre ces chiffres est importante, preuve s'il était besoin de le signaler, de la confiance qui peut être établie aux déclarations faites. Ces pêcheurs professionnels prônent une gestion raisonnée des stocks piscicoles en ne ciblant pas des espèces en mauvais état de conservation comme l'anguille, le brochet ou le sandre. (cf observations de l'AAPPBLB du 10 décembre 2019 sur le projet d'arrêté 2020). Qu'attendent-ils pour cesser de pêcher ces poissons-là ? L'un d'eux, n'aurait-il pas été concerné sur une pêche de civelle répréhensible, récemment ?</p> <p>– Des efforts ont été faits de la part des pêcheurs de loisirs : diminution des quotas journaliers, augmentation des tailles, beaucoup de pêche en no-kill, et dans le même temps qu'a-t-on demandé aux pêcheurs professionnels ?</p> <p>– Devra-t-on attendre qu'il ne reste plus rien pour voir s'en aller ces pêcheurs professionnels ? Et voir disparaître toute cette économie parallèle liée à la pêche de loisir ? N'oublions pas que ces mêmes personnes ont déjà « pillé » d'autres rivières... notamment l'Erdre.</p> <p>Les deux associations de pêcheurs de loisirs avons réussi jusqu'à maintenant à calmer et tempérer les ardeurs de nos pêcheurs. Nous sera-t-il possible de maîtriser la situation très longtemps ?</p>	<p>Il existe des arrêtés dans d'autres départements prévoyant des règles assez complexes, avec de nombreux types de filets (lac d'Annecy par ex.), qui peuvent servir de référence, mais non reproductibles telles quelles (milieu et contexte très différents). Les maillages minimaux sont en général entre 10 et 40 mm pour les filets.</p> <p>Le volet « contrôles » n'entre pas dans le contenu de l'arrêté ; les remarques seront transmises aux services concernés.</p> <p>À noter toutefois que malgré les observations émises, des contrôles sont bien réalisés tous les ans ; de plus, les services sont tenus de se conformer à la stratégie nationale de contrôle et leurs déclinaisons locales (programmations par thématiques).</p> <p>La pêche en Vilaine est un sujet qui est régulièrement et sera de nouveau l'objet d'échanges avec les différents représentants des pêcheurs (réunions et autres échanges) et services concernés. Les remarques reçues serviront dans ce cadre.</p>	

N°	Observations reçues	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté
	– Quel patrimoine piscicole allons-nous laisser aux futures générations ? Trouvons des moyens dans ce nouvel arrêté pour qu'une gestion rigoureuse de la ressource puisse être mise en place et que ce ne soit pas toujours la pêche de loisir qui fasse les efforts, et ne tardons pas.		
9	La pêche professionnelle est en train de détruire la ressource piscicole de la Vilaine. Vous nous parlez de biodiversité à tours de bras ! Rassurez-vous, si cela continue comme cela, vous n'aurez plus à vous en préoccuper dans les années à venir. Il va falloir réellement prendre conscience de la situation ! L'heure est grave !  Vous nous direz que sur la diminution de la ressource piscicole, on peut évoquer les silures, les corbicules et de nombreuses autres causes. Cependant la quantité de poissons prélevée par le monde professionnel ainsi que tous les poissons morts et détruits dans les filets n'y sont pas étrangers.  Le prélèvement est important : selon leurs dires ; entre 30 et 50 tonnes/an. Nous avons organisé une action coup de point afin de visualiser le travail d'une nuit de pêche en août 2020. Nous estimons à deux tonnes de poissons pêchés et mis en caisses. Et les poissons morts non gardés dans tout ça ? 2 tonnes 4 à 5 fois par semaine ! Faites le calcul. La différence entre ces chiffres est importante, preuve s'il était besoin de le signaler, de la confiance qui peut être établie aux déclarations faites.  Ces pêcheurs professionnels prônent une gestion raisonnée des stocks piscicoles en ne ciblant pas des espèces en mauvais état de conservation comme l'anguille, le brochet ou le sandre. (cf observations de l'AAPPBLB du 10 décembre 2019 sur le projet d'arrêté 2020). Qu'attendent-ils pour cesser de pêcher ces poissons-là ? L'un d'eux n'aurait-il pas été concerné sur une pêche de civelle répréhensible, récemment ? C'est ce qu'affirme l'OFB, cette semaine sur sa page Facebook. Arrêtons le copinage et cessons le massacre !		
8	Nous regrettons amèrement que : ▪ Qu'aucune mesure de contrôle sérieux n'ait été menée suite aux remontées d'informations faites les années précédentes en terme de vitesse des bateaux utilisés par les pêcheurs professionnels, de marquage de leurs embarcations, de marquage et de signalement de leurs filets, de sélectivité des engins employés, ... L'absence de contrôle et de sanction de ces infractions, constatées en permanence par les pêcheurs, ne contribue pas à pacifier les relations sur la Vilaine.		

#### Pêche sur la Vilaine – Parcours de Rieux

N°	Observations reçues	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté
1	Nous regrettons compte tenu de l'intérêt économique conséquent pour le Pays de Redon généré par les épreuves organisées chaque année sur le parcours de pêche international de Tranhaleux à Rieux qu'une interdiction annuelle de toute pêche aux filets ne soit pas prise dans l'arrêté (15 jours avant et 15 jours après ne pouvant qu'être préjudiciable à l'avenir du site).	Le secteur du parcours de Rieux (Tranhaleux) fait partie intégrante du lot B de la Vilaine, sur lequel la pêche professionnelle est autorisée, dans le cadre du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche professionnel de la Région Bretagne, et sous couvert de licences de pêche attribuées par la Région Bretagne.	
6	Pêche professionnelle : Parcours international de Rieux Afin de pouvoir continuer d'accueillir les compétitions Nationales, Internationales voir Mondiales qui laissent de fortes retombées économiques pour notre région la pêche professionnelle n'a plus sa place sur ce parcours de 3 km 700 vu la diminution de la ressource constatée en Vilaine due à cette pêche professionnelle industrielle intensive pratiquée par ces pêcheurs. De plus, une fois leurs filets relevés ceux-ci se débarrassent de tous les sujets non intéressants pour eux en les remettants à l'eau sans vie ne gardant que les beaux poissons qui étaient jadis capturés sur ce parcours par nos pêcheurs de compétition avec obligation de les remettre à l'eau vivants. En conclusion : je demande la suppression de la pêche professionnelle sur le parcours international de Rieux.	En 2019, la pêche au filet y a été interdite de 8 jours avant à 8 jours après une compétition.  En 2020, l'interdiction du filet était en vigueur toute l'année, après acceptation par les pêcheurs professionnels, à titre exceptionnel (année du championnat du monde – prévu mais reporté) et dans l'optique d'un apaisement des tensions avec les pêcheurs amateurs et de loisir. Ces tensions ayant perduré, la poursuite de cette interdiction a été rejetée.	
7	La pêche au filet doit être interdite sur tout le parcours de Tranhaleux. C'est une pêche incompatible avec les activités qui sont exercées sur ce parcours reconnu au niveau français et à l'international. De nombreux entraînements et compétitions départementales, régionales, nationales voire internationales ont lieu en permanence. La pêche professionnelle ne peut en aucun cas se concilier avec la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole ainsi que le maintien d'activités sociales et économiques liées à la pêche de loisir et notamment la pêche de compétition. Pour rappel en 2021, les quelques compétitions qui ont eu lieu, ont rapporté sur le plan économique plus de 150 000 Euros au niveau local. Nul ne peut nier le poids économique de la pêche pro. Elle est cependant sans aucune mesure en comparaison à la pêche de compétition et de loisir. – Sur Redon ce sont au moins 5 emplois en vente de détail en article de pêche. – Un minimum de 5 guides de pêche exerçant sur la Vilaine. – Un nombre important de gîtes travaillant avec les pêcheurs lors d'entraînement ou de compétition. – Les différents sites de restauration. – Les campings – Les séjours de pêche durant les vacances scolaires en lien avec les guides de pêche et les campings – Les grands championnats nationaux ou internationaux.  Sur le plan économique lié au tourisme, c'est une véritable chance de posséder un tel parcours nous nous devons de faire le maximum pour préserver une telle richesse.	Par conséquent en 2021, une situation intermédiaire a été arrêtée : interdiction du filet sur le parcours de 15 jours avant à 15 jours après une compétition. Cette disposition double la période d'interdiction du filet par rapport à 2019.  Il n'est pas prévu de revenir une nouvelle fois sur cette règle dans l'arrêté soumis à la consultation.  La Région Bretagne, gestionnaire du domaine public fluvial de la Vilaine, a été destinataire d'un courrier du préfet du Morbihan en avril 2021, relatif à la situation sur le parcours de pêche de Rieux et sollicitant l'étude de la possibilité d'exclure le parcours du lot B de la Vilaine.  À noter que la mise en réserve de pêche de certains secteurs peut se faire pour des raisons écologiques (protection de frayères, d'un habitat piscicole particulier, ...), de présence de zones de concentration des poissons (devant un obstacle) ou sanitaires (secteur insalubre, maladie des poissons...)  Elle repose notamment sur des articles du code de l'environnement : – <a href="#">L.436-12</a> « Un décret en Conseil d'État [...] fixe les conditions dans lesquelles la pêche est interdite dans certaines sections de cours d'eau, canaux ou plans d'eau afin de favoriser la	/

N°	Observations reçues	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté
	<p>Accepter la pêche professionnelle sur ce lieu correspondrait à vouloir sacrifier ce parcours. Si la pêche pro reprenait sur ce parcours, ce site de pêche homologué « parcours international » perdrait de sa crédibilité, et en conséquence une partie de sa richesse piscicole : en découleraient de lourdes pertes économiques. Pour toutes ces raisons nous vous demandons d'y interdire la pêche professionnelle. Si les pêcheurs professionnels n'acceptent pas de ne plus pêcher sur le parcours de Tranhaleux, rien ne les empêche de pratiquer sur le lot A, comptant 19kms à moins que surpêché à une époque, il soit devenu inintéressant ?</p>	<p><i>protection ou la reproduction du poisson. »</i> – <a href="#">R.436-8</a> : « <i>Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine.</i> » <i>Lorsque l'état de conservation d'une espèce le justifie, le ministre chargé de la pêche en eau douce peut, par arrêté, en interdire la pêche pendant une durée qu'il détermine. »</i> – <a href="#">R.436-69 et suivants</a> : interdictions de pêche « <i>afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson</i> », et en cas de motif sanitaire pour le consommateur, sur le code de la santé publique.</p>	
9	<p>Dans un premier temps, il faut préserver le parcours de pêche international de Rieux de cette pratique de pêche. Il faut interdire la pêche professionnelle sur le site et toute l'année ! Nul ne peut nier le poids économique de la pêche pro. Elle n'est cependant pas comparable à la pêche de compétition et de loisir. Sur Redon ce sont au moins 5 emplois en vente de détail en article de pêche. Cinq guides de pêche exercent sur la Vilaine. Lors des compétitions un nombre important de gîtes, camping et restauration travaillent avec les pêcheurs Vous avez pu consulter le rapport économique des derniers championnats du monde ! Ce n'est peut-être pas assez représentatif à vos yeux ?</p>	<p>Une réserve de pêche est une interdiction de pêche qui concerne tous les pêcheurs (de loisir, amateurs et professionnels). Ainsi cette démarche n'apparaît pas adaptée au parcours de Rieux : l'interdiction concernerait tous les pêcheurs. De plus, la situation piscicole y étant a priori comparable au reste de la Vilaine, en suivant cette logique c'est toute la Vilaine qui serait à placer en réserve.</p>	
8	<p>Nous regrettons amèrement que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Notre demande de mise en réserve permanente du parcours internationale de pêche de compétition de Rieux pour la pêche professionnelle ou a minima la pêche au filet ait une nouvelle fois été refusée</li> </ul>		

## OBSERVATIONS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ « POISSONS MIGRATEURS » (2)

### Pêche du saumon en marchant dans l'eau

N°	Observations reçues	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté
2	<p>– Dans le projet d'arrêté eau douce (1) à l'article 9 est rappelé – comme par le passé – au b) « Afin de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie entre la date de l'ouverture de la pêche (2<sup>ème</sup> samedi de mars) et le vendredi précédent le deuxième samedi d'avril inclus (R.436-32-II du code de l'environnement) » ce qui nous convient bien.</p> <p>– Cette année dans le projet d'arrêté migrateurs nous constatons à l'article 2-1 le rajout (par rapport à ceux des années précédentes) du point h) « la pêche du saumon en marchant dans l'eau est interdite (cf. article L.436-4 du code de l'environnement) »</p> <p>– Il ne s'agit pas pour nous de contester l'existence de l'article 436-4 mais d'en rappeler son écriture de son 3° « Et de la rive seulement pour la pêche au saumon, quelle que soit la catégorie du cours d'eau ; toutefois, le ministre chargé de la pêche en eau douce ou, par délégation, le préfet peut autoriser les pêcheurs de saumons à marcher dans l'eau sur des parcours déterminés. »</p> <p>– Pour nous jusqu'à ce jour pour la prise des arrêtés précédents c'est cette lecture qui était celle du préfet sur les parcours où la pêche du saumon est autorisé. Qu'il soit rappelé dans l'arrêté migrateurs le fait de l'interdiction de pêcher dans l'eau du 2<sup>ème</sup> samedi de mars et vendredi précédent le deuxième samedi d'avril inclus ne nous choquerait pas car c'est concrètement ce qui est appliqué par l'ensemble des pêcheurs dont ceux pratiquant la pêche du saumon.</p> <p>– Aucune information interne à la pêche associative agréée en Morbihan ne nous avait laissé entrevoir cette modification et nous souhaitons la modification du projet en ce sens.</p>	<p>Ce rappel de l'article <a href="#">L.436-4</a> du code de l'environnement a été ajouté suite à la demande de la FDPPMA du Morbihan, consultée sur le projet d'arrêté (avant la consultation du public).</p> <p>En effet, ce renvoi à l'article L.436-4 ne figurait pas dans les arrêtés précédents.</p> <p>Ce sujet pourra être abordé lors des prochains échanges.</p>	<p>Reprise de la règle figurant dans l'arrêté « général »</p>